



A partir du 1^{er} janvier 2015, les taux de la TVA augmenteront de 2%. Ainsi, le taux normal passera de 15% à 17%, le taux intermédiaire de 12% à 14%, et le taux réduit de 6% à 8%. Le taux dit « super-réduit » de 3% restera inchangé.

- L'augmentation de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est devenue inévitable. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg perdra une grande partie des recettes fiscales provenant de la TVA prélevée sur les activités de commerce électronique. Cette perte de recettes se chiffrera, dans un premier temps, à environ 700 millions d'euros, pour passer à plus d'un milliard d'euros à partir de l'an 2019. Une perte de recettes fiscales pareille ne peut être compensée que par une augmentation du taux de la TVA.
- L'augmentation de la TVA a déjà été annoncée par le gouvernement précédent.
- Avec un taux normal de 17%, le Luxembourg gardera le taux le plus bas au sein de l'Union européenne (Malte: 18%).
- Le LSAP a insisté pour que le taux super-réduit de 3% reste applicable aux **produits de première nécessité**, comme par ex. les aliments, les vêtements et chaussures d'enfants, les médicaments, l'eau, etc.
- Souvent, on entend dire qu'une augmentation de la TVA réduirait le pouvoir d'achat et serait injuste d'un point de vue social. Cette critique peut être contrée :
 - la perte de pouvoir d'achat reste très limitée : le STATEC estime que l'impact de l'augmentation de la TVA sur l'inflation est de 0,9% en 2015, et zéro pour les années qui suivent ;
 - grâce au LSAP le gouvernement a décidé de faire jouer le mécanisme d'**indexation automatique sans modulation** à partir de l'année prochaine et de ne pas neutraliser l'augmentation de la TVA pour le calcul de l'inflation. Dès lors, la hausse des prix due à l'augmentation de la TVA sera intégralement compensée par le paiement de la prochaine tranche indiciaire, qui interviendra probablement en avril 2015.
- TVA-Logement : le taux super-réduit de 3% sera maintenu pour les logements occupés par les propriétaires à titre d'habitation principale. Le taux de 3% continuera également à s'appliquer aux rénovations et améliorations énergétiques de tous les logements. Pour les logements destinés à la location, le taux super-réduit de 3% restera d'application pendant une période transitoire de deux années (donc jusqu'au 31 décembre 2016), à condition toutefois que la demande y relative ait été introduite avant le 1^{er} janvier 2015. Le reproche selon lequel l'application du taux normal aux constructions destinées à la location engendrera une hausse des loyers, n'est pas juste. Ce n'est pas la TVA, mais l'offre et la demande qui déterminent le niveau des loyers. Ce sont plutôt les marges bénéficiaires des investisseurs et promoteurs immobiliers qui souffriront.